



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI,  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DDETS)  
des Bouches-du-Rhône**

**Pôle Travail**

Marseille, le 28 juin 2023

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **L'arrêt temporaire d'activité notifié à l'entreprise ARCELOR-MITTAL**

**Par décision du 19 juin 2023, l'Inspection du Travail a notifié à l'entreprise ARCELOR-MITTAL, établissement de Fos-sur-Mer, un arrêt temporaire d'activité de l'aciérie.**

**Cette décision fondée sur des constats factuels, s'inscrit dans un cadre réglementaire et procédural, défini à l'article L 4731-2 du code du travail, qui conduit à laisser un délai à l'employeur d'au maximum 15 jours pour établir un plan d'actions. Une telle décision n'intervient donc qu'en l'absence de plan d'actions ou lorsqu'il est manifestement insuffisant.**

**Le Tribunal Administratif peut être saisi pour contester cette décision.**

#### **➤ Le contexte de la décision d'arrêt temporaire d'activité**

**L'inspection du travail a constaté, le 25 avril 2023, que les salariés étaient exposés à des produits cancérigènes présents dans l'atmosphère de travail dans des concentrations particulièrement importantes, et que les mesures de prévention étaient insuffisantes au regard de la réglementation applicable.**

**Elle a donc demandé l'établissement d'un plan d'actions permettant à l'entreprise de remédier à cette situation.**

**L'entreprise a alors fourni un plan d'actions qui, malgré plusieurs réunions de travail et plusieurs versions successives, ne répond pas aux attentes en matière de prévention du risque d'atteinte à la santé des travailleurs exposés. C'est**

consécutivement à ces mesures préalables que la décision d'arrêt temporaire d'activité a été notifiée.

➤ **Les conséquences**

**L'entreprise doit donc désormais engager** cette cessation d'activité tout en veillant à la sûreté et à la préservation des installations.

Dans cette attente, les échanges entre l'inspection du travail et l'entreprise continuent. Une nouvelle réunion de travail a été organisée le 26 juin. Les attentes de l'administration restent toujours pendantes et consistent en ce que les mesures immédiates de protection des salariés d'une part et les mesures de prévention collective d'autre part, proposées par l'entreprise, permettent de réduire de façon conséquente l'exposition des salariés aux risques constatés.

La décision d'arrêt temporaire d'activité pourra être levée par l'Inspection du Travail dès lors qu'un plan conforme à l'objectif de préservation de la sécurité et de la santé des salariés aura été établi par l'entreprise.

**L'Inspection du Travail attend donc que l'entreprise établisse, dans les meilleurs délais, un plan d'actions répondant à ces objectifs et lui adresse une demande de reprise officielle.**